

BGer 5A 252/2014 vom 10. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_252_2014

FR: TF 5A 252/2014 du 10 juin 2014

IT: TF 5A 252/2014 del 10 giugno 2014

Regeste

effet suspensif (curatelle de représentation) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Il sied d'emblée de relever que la décision attaquée ne contient pas d'état de fait et que sa motivation, tenant sur quelques lignes, ne se réfère à aucune disposition légale. Ne satisfaisant pas aux exigences de l' art. 112 al. 1 LTF , elle ne permet pas au Tribunal fédéral de contrôler son bien-fondé et, partant, devrait être annulée et renvoyée à la cour cantonale conformément à l' art. 112 al. 3 LTF (arrêts 4A_370/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.2; 4A_252/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3.2; 9C_423/2007 du 29 août 2007). Néanmoins, vu la nature de l'affaire, la Cour de céans a complété d'office l'état de fait sur la base du dossier en application de l' art. 105 al. 2 LTF .

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 133 consid. 1; 138 III 46 consid. 1; 138 III 471 consid. 1 p. 475; 137 III 417 consid. 1).

E. 2.1

A teneur de l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires d'une partie devant le Tribunal fédéral doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration. Par procuration, il faut entendre soit un acte écrit remplissant les conditions prévues aux art. 13 à 15 CO, soit un document électronique remplissant les conditions prévues à l' art. 42 al. 4 LTF . Si une telle procuration n'est pas jointe au mémoire, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à ce défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF). La loi ne permet pas au mandataire d'éviter cette conséquence en justifiant de ses pouvoirs par témoins ou par quelque autre moyen de preuve. C'est donc la validité même des pouvoirs de représentation que les art. 40 al. 2 et 42 al. 5 LTF subordonnent à la production d'une procuration écrite ou électronique. Aussi, les actes accomplis devant le Tribunal fédéral par un représentant dépourvu de procuration sont-ils nuls et engagent-ils, conformément aux règles générales sur la représentation (cf. art. 39 CO), la seule responsabilité de leur auteur, notamment quant aux frais de la procédure. Ces règles protègent en premier lieu le prétendu représenté (cf. arrêts 6B_226/2012 du 15 mai 2012 consid. 1.2; 6B_787/2011 du 12 mars 2012 consid. 2; 6B_525/2008 du 4 septembre 2008 consid. 2). L'un des buts d'une procuration - qui ne doit pas forcément avoir été signée avant le dépôt du recours, ni même avant l'échéance du délai de recours (cf. arrêt 8C_102/2009 du 26 octobre 2009 consid. 1.3) -est d'établir que le mandataire qui déclare représenter une partie en justice agit bien avec l'accord de celle-ci.

Le Tribunal fédéral est ainsi légitimé à vérifier qu'une personne a bien la volonté de recourir (cf. arrêt 9C_705/2008 du 10 octobre 2008). En d'autres termes, cela implique que le juge instructeur peut requérir, s'il l'estime nécessaire, une procuration actualisée et topique, sans pour autant que sa demande relève du formalisme excessif (arrêt 9F_7/2013 du 27 novembre 2013 consid. 3.2.2). Dès lors qu'une procuration délivrée pour intenter un procès comporte, sauf clause contraire, le pouvoir de recourir jusqu'au Tribunal fédéral, une procuration générale se rapportant à la procédure en cours suffit. En cas de doute, le Tribunal fédéral doit établir la portée de la procuration (AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2 ème éd., 2014, n° 18 ad art. 40 LTF et les arrêts cités). La demande de dépôt d'une procuration spéciale pourra ainsi se justifier lorsqu'il existe des doutes sur l'étendue de la procuration produite en procédure cantonale, de même lorsque le recours ne mentionne pas qu'une procuration figure dans le dossier cantonal. Une procuration écrite spéciale sera également nécessaire lorsque l'avocat a été admis à représenter son client en procédure cantonale en vertu notamment de faits concluants. Pour le surplus, une procuration spéciale pourra être demandée en cas de recours irréfléchi ou abusif; cela donne au tribunal la certitude que le mandataire n'entreprend pas de son propre chef des actes de procédure qui peuvent se révéler préjudiciables à la partie (ATF 117 Ia 440 consid. 1b p. 444).

E. 2.2

En l'espèce, les procurations initialement fournies par Me A. _____ à l'appui du recours ne concernent pas la présente procédure et ne sauraient dès lors le légitimer à agir pour le compte du recourant, ce d'autant qu'aucun pouvoir de représentation ne peut découler des curatelles instituées par les décisions de la Justice de paix vu l'effet suspensif octroyé aux recours interjetés contre celles-ci. C'est la raison pour laquelle, conformément à l' art. 42 al. 5 LTF , un délai lui a été imparti pour en produire une répondant aux conditions susrappelées. Or force est de constater que Me A. _____ n'a pas déféré à l'invitation qui lui a été faite à cet égard. Il va sans dire que la procuration produite le 2 juin 2014 ne satisfait pas aux réquisits de l' art. 40 al. 2 LTF , dès lors qu'elle n'émane pas de la prétendue partie recourante, mais de l'autorité de première instance dont la décision fait l'objet d'un recours. Au demeurant, celle-ci ne saurait consentir aux actes de procédure de Me A. _____ sur la base de l' art. 416 al. 1 ch. 9 CC , dès lors que ce dernier ne revêt pas la qualité de curateur compte tenu de l'effet suspensif ordonné par la cour cantonale. Pour le surplus, les motifs avancés pour expliquer la soi-disant impossibilité d'obtenir une procuration de la supposée partie recourante ne sauraient convaincre. Les pièces du dossier démontrent clairement que B.X. _____ n'a aucune volonté de recourir contre une ordonnance, qu'il a lui-même sollicitée. Il s'avère en effet que le mandat de Me A. _____ a été résilié en décembre 2013 et que le nouveau conseil du recourant, agissant valablement sur la base d'une procuration légalisée postérieure à dite résiliation et qui se rapporte expressément à la présente procédure, a recouru tant contre la décision de la Justice de paix instituant une curatelle de représentation en sa faveur que contre celle élargissant la curatelle à la gestion de ses biens. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le recours a été déposé par un mandataire sans pouvoirs. Il doit ainsi être déclaré irrecevable (cf. arrêt 4F_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 2.3.1; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n° 21 ad art. 40 LTF ; MERZ, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2 ème éd., 2011, n° 43 ad art. 40 LTF).

E. 3

Le recours est irrecevable à un autre titre.

E. 3.1

La qualité pour recourir au Tribunal fédéral dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant se détermine exclusivement au regard de l' art. 76 al. 1 LTF (arrêt 5A_683/2013 du 11 décembre 2013 consid. 1.2 et la référence citée). Selon cette disposition, a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle, ou autre, que la décision entreprise lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539 et les arrêts cités). Il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral selon l' art. 76 LTF , lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356).

E. 3.2

En l'espèce, l'acte de recours ne contient aucune motivation relative à l'intérêt digne de protection du prétendu recourant à l'annulation de la décision attaquée. Les éléments énoncés au chapitre du recours intitulé " Qualité de partie et de son représentant " concernent en effet exclusivement Me A._____, lequel n'a toutefois pas formé le recours en son nom propre. Ce nonobstant, force est de constater que le prétendu recourant ne dispose d'aucun intérêt digne de protection, dès lors que, comme retenu plus haut (cf. supra consid. 2.2), l'on ne saurait considérer qu'il puisse avoir la volonté de recourir contre une décision qu'il a lui-même sollicitée par le biais d'un avocat qu'il a expressément mandaté pour ce faire. Si l'on devait - par hypothèse - considérer que le recours a été formé par A._____, il y aurait alors lieu de retenir que ce dernier n'est pas parvenu à démontrer l'utilité pratique que l'admission du recours lui apporterait. A cet égard, il ne fait valoir en définitive, sur la base notamment d'une précédente résiliation de mandat qui, selon lui, aurait été falsifiée par l'un des fils de B.X._____, qu'un intérêt juridique " si par impossible les résiliations de mandat devaient être (...) annulées par le principal intéressé ". Au-delà du fait qu'en utilisant l'expression " par impossible ", Me A._____ reconnaît implicitement qu'il est peu probable que B.X._____ revienne sur sa décision de résilier le mandat qui les avait liés jusqu'en décembre 2013, une telle conjecture ne permet pas de retenir que l'admission du recours lui éviterait de subir un préjudice au sens susrappelé.

E. 4

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable. Etant donné la nature et les circonstances particulières de la cause, il n'est pas perçu de frais judiciaires et la caisse du Tribunal fédéral versera une indemnité de dépens de 1'500 fr. à B.X._____, représenté par Me C._____, qui obtient gain de cause.